

291

RECOMMANDATION  
DU COMITE DE MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX  
RELATIVE  
AU REGLEMENT COMMUN  
EN MATIERE  
DE TRANSPORT INTRA-BENELUX  
DE DEPOUILLES MORTELLES  
(M (63) 24)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 6 du Traité d'Union,

Vu l'Arrangement International concernant le transport des corps, signé à Berlin le 10 février 1937, notamment l'article 10,

Considérant, que s'il importe de maintenir les contrôles douanier et de police existant aux frontières extérieures du territoire du Benelux, il est souhaitable d'assurer la liberté de transport de dépouilles mortelles à l'intérieur du Benelux,

Recommande :

*Article unique*

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à appliquer, dans un délai de six mois à dater de la signature de la présente Recommandation, le règlement commun relatif au transport intra-Benelux de dépouilles mortelles, ci-annexé.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1963.

Le Président du Comité des Ministres,

(s.) H. FAYAT.

**Règlement commun  
relatif  
au transport intra-Benelux  
des dépouilles mortelles  
(M (63) 24 Annexe)**

*Article 1<sup>er</sup>*

Le contrôle douanier et de police aux frontières intérieures de Benelux concernant le transport de dépouilles mortelles, est supprimé.

*Article 2*

Le permis d'inhumer ou d'incinérer, délivré par les autorités communales du lieu de décès dans l'un des trois pays, tient lieu de laissez-passer mortuaire pour le transport intra-Benelux des dépouilles mortelles.

*Article 3*

Le permis d'inhumer ou d'incinérer ne sera délivré qu'après consultation préalable des autorités de la commune de destination, ou, le cas échéant, de l'établissement crématoire officiellement reconnu. Ce permis devra comporter le nom, la date du décès et le lieu de destination du défunt. Ce permis sera rédigé en langue française, néerlandaise ou allemande.

*Article 4*

En cas d'exhumation en vue d'une réinhumation ou pour le transport des urnes funéraires dans un autre pays du Benelux, les conditions requises ci-dessus sont également d'application.

*Article 5*

Le transport d'une dépouille mortelle entre les trois pays du Benelux devra s'effectuer dans un cercueil étanche.

*Article 6*

L'emploi des désinfectants nécessaires est obligatoire dans les transports intra-Benelux des dépouilles de personnes décédées des suites d'une maladie quarantenaire.

En outre, ce transport est subordonné à l'autorisation du médecin-inspecteur d'Hygiène de l'Etat, et à celle des autorités correspondantes du ou des pays par où le transport s'effectue.

*Article 7*

Le transport de dépouilles après exhumation d'un pays du Benelux vers un des deux autres, doit s'effectuer dans un cercueil répondant aux exigences de l'hygiène.

*Article 8*

Le transport de dépouilles mortelles s'effectuera au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule approprié. Il ne pourra être transporté avec la dépouille mortelle que des couronnes funéraires, des fleurs et des objets personnels du défunt.

*Article 9*

Le transport d'une urne funéraire renfermant les cendres d'un corps incinéré se fera dans les conditions de décence qui s'imposent.